

ANNEXE CONFIDENTIELLE

Protocole de conduite pendant le transport sur les lieux

Procédure durant le transport sur les lieux

1. La Chambre entend se réserver le contrôle du déroulement du transport.
2. Les parties et les participants ne peuvent pas solliciter l'admission de moyens de preuve.
3. Les parties et les participants ne sont pas autorisés à présenter des conclusions écrites ou orales.
4. À la demande de la Chambre, les parties et les participants peuvent être conduits à identifier des lieux, des sites ou des édifices et à donner, le cas échéant, toute précision utile sur les événements qui s'y sont déroulés. En cas de désaccord sur l'identification, mention sera faite, au procès-verbal du transport, de la contestation formulée.
5. Aucun contact n'est autorisé entre les parties et les participants et les médias.

Compte rendu du transport sur les lieux

6. Durant le transport sur les lieux, un représentant de CMS sera présent en vue de rédiger un compte-rendu écrit de la visite, de s'assurer que le présent protocole est respecté et de préparer le procès-verbal qui sera dressé au terme du transport.
7. Au terme du transport et après approbation de la Chambre, le procès-verbal visé au paragraphe 6 sera enregistré au dossier.